



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 70 - JUIN 2010**



# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2010130-0012 - Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité du logement du 1er étage de l'immeuble 17 rue Jean Jaurès 66700 ARGELES .....	1
Arrêté N °2010130-0013 - Arrêté préfectoral en vue de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique relatif à une maison de village sise 10 rue des Vendanges 66300 BANYULS DELS ASPRES .....	8
Arrêté N °2010130-0015 - Arrêté préfectoral en vue de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique relatif à l'immeuble sis 22, boulevard de l'Agly 66200 SAINT- PAUL DE FENOUILLET .....	14
Arrêté N °2010148-0013 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants liée à la situation d'insalubrité des logements situés au rdc et au 1er étage du bâtiment sis 32 rue Auber 66000 Perpignan .....	19
Arrêté N °2010148-0014 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité d'un immeuble sis 12, rue Montesquieu 66470 SAINTE MARIE LA MER .....	27
Autre - carte avis sanitaire sur le forage de la SARL LEFEVERE - commune de Montescot - concernant l'arrêté préfectoral n °2010090-10 du 31 mars 2010 .....	37

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PERSONNES

Arrêté N °2010148-0006 - APportant affectation d'une subvention de 3000 à l'association SESAME sur les dépenses d'intervention du BOP Intégration et accès à la nationalité française .....	39
---	----

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2010120-0010 - portant prolongation de l'autorisation de l'entreprise colas midi méditerranée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Trouillas .....	43
---	----

### Service ingénierie développement durable - SIDD

Arrêté N °2010126-0019 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Banyuls sur mer .....	46
Arrêté N °2010126-0020 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN .....	49

Arrêté N °2010126-0021 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de TOULOUGES .....	52
--	----

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**

**Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques**

Arrêté N °2010123-0003 - AP octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de cinq ans au bénéfice de la commune de LAROQUE DES ALBERES .....	55
Arrêté N °2010124-0001 - portant modification d habilitation dans le domaine funeraire .....	57
Arrêté N °2010131-0001 - abrogeant l arrete 2009299-01 du 26 octobre 2009 portant renouvellement d une habilitation dans le domaine funeraire .....	60
Arrêté N °2010137-0006 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funeraire .....	63
Arrêté N °2010139-0004 - modifiant l arrete prefectoral n ° 4416/07 du 13 decembre 2007 portant agrement de M Robert VILE en qualite de garde particulier .....	66
Arrêté N °2010139-0005 - portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire .....	69
Arrêté N °2010141-0006 - portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire .....	72



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010130-0012**

**signé par Secrétaire Général  
le 10 Mai 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté préfectoral portant déclaration de main  
levée d'insalubrité du logement du 1er étage de  
l'immeuble 17 rue Jean Jaurès 66700  
ARGELES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE  
D'INSALUBRITE DU LOGEMENT DU 1<sup>ER</sup> ÉTAGE DE  
L'IMMEUBLE SIS 17 RUE JEAN JAURES  
À 66700 ARGELES-SUR-MER  
APPARTENANT A LA SCI TAZ 66  
DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ  
42, RUE ARISTIDE MAILLOL À 66330 CABESTANY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2685/2002 du 23 août 2002 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction de relouer au départ des occupants et interdiction de relouer en l'état le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 17, rue Jean Jaurès à 66700 ARGELES-SUR-MER, de références cadastrales BE 904 et dont la propriétaire était alors Madame VILARRASA Maguy domiciliée à Argeles sur Mer, qui a vendu depuis à la SCI TAZ 66 dont le siège social est situé 42, rue Aristide Maillol à 66330 CABESTANY ;

Vu le rapport établi par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales constatant la réalisation de travaux de remise en état du logement concerné situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2685/2002 du 23 août 2002 et que le logement susvisé ne présente plus de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

CONSIDERANT que la pièce borgne située en fond de parcelle n'est plus louée comme pièce à vivre mais uniquement comme pièce de rangement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2685/2002 du 23 août 2002, déclarant insalubre irrémédiable le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 17, rue Jean Jaurès à 66700 ARGELES-SUR-MER et portant interdiction de relouer au départ des occupants et interdiction de relouer en l'état, est abrogé.

Cet arrêté préfectoral a été publié et enregistré à la Conservation des Hypothèque de Perpignan (1<sup>er</sup> bureau) – Volume 2008 P N° 15255, le 17 décembre 2008.

Les travaux n'ont cependant pas permis d'éclairer par une baie ou un ouvrant, donnant sur l'extérieur de l'immeuble, la pièce en fond de parcelle : celle-ci est déclassée en pièce de rangement et ne peut être considérées comme pièce à vivre. Ce logement est donc déclassé en T1 bis.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la Société Civile Immobilière TAZ 66, propriétaire.

Il sera affiché à la mairie d'ARGELES SUR MER ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire d'Argeles sur Mer,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

.../...

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1<sup>er</sup> bureau) à la diligence et aux frais du propriétaire, la SCI TAZ 66.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
- Monsieur le Sous Préfet de Céret ;  
- Monsieur le Maire d'Argeles-sur-Mer ;  
- Madame le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 10 MAI 2010

LE PREFET,

Par le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010130-0013**

**signé par Secrétaire Général  
le 10 Mai 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté préfectoral en vue de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique relatif à une maison de village sise 10 rue des Vendanges 66300 BANYULS DELS ASPRES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°  
EN VUE DE FAIRE CESSER UN DANGER PONCTUEL  
IMMINENT POUR LA SANTÉ PUBLIQUE RELATIF A  
UNE MAISON DE VILLAGE SISE 10 RUE DES  
VENDANGES A 66300 BANYULS DELS ASPRES  
(PARCELLE AD 55) APPARTENANT A MONSIEUR  
PRATS RAYMOND  
DEMEURANT 7, RUE DES ECOLES  
A 66300 BANYULS DELS ASPRES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le diagnostic technique établi par le bureau d'études Patrimoine Habitat en date du 28 avril 2009 ;

VU le diagnostic technique établi par le bureau d'études CEEP – Patrick Salvat en date du 27 mai 2009 ;

VU le rapport établi par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mars 2010, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 10, rue des Vendanges à 66300 BANYULS DES ASPRES, actuellement occupé par Madame VILA-PUIQJEL Purification et dont le propriétaire est Monsieur PRATS Raymond demeurant 7, rue des Ecoles à 66300 BANYULS DELS ASPRES ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les installations électriques et de gaz, notamment pour la production d'eau chaude, présentent un danger imminent pour l'occupante ;

CONSIDERANT que le propriétaire du bâtiment n'a pas fait réaliser les travaux de mise en conformité demandés par les courriers du 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupante, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie et d'électrocution, pour le danger électrique et d'intoxication au monoxyde de carbone, pour la production d'eau chaude sanitaire ;

.../...

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Monsieur PRATS Raymond demeurant 7, rue des Ecoles à 66300 BANYULS DES ASPRES, propriétaire de la maison de village sise 10 rue des Vendanges à 66300 BANYULS DES ASPRES, est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Mise en place d'un système de production d'eau chaude sanitaire et, s'il s'agit d'un appareil à gaz, la création des ventilations adéquates, conformément à la réglementation ou aux prescriptions techniques relatives au type d'appareil installé,
- Mise en sécurité de l'installation électrique et la création de prises murales en nombre suffisant, à minima par rapport à la norme XPC 16-600.

Ces travaux devront être réalisés par une entreprise qualifiée et dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les travaux étant réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

A défaut d'avoir été révisé par un artisan qualifié, l'utilisation du chauffe-bain situé au premier étage, qui n'est pas en fonctionnement à ce jour, est interdite. Cette interdiction est immédiate et ce jusqu'à la réalisation complète des mesures visées à l'article 1 ci-dessus.

Les moyens de réalisation des mesures visées à l'article 1 ci-dessus sont laissés à l'initiative de Monsieur PRATS Raymond, mais ils devront comporter la vérification ou le remplacement du chauffe-bain et son raccordement sur un conduit de fumée conforme à la réglementation, ainsi que la mise en sécurité électrique du logement.

Madame VILA-PUIQJEL, occupant le logement, devra laisser le propriétaire réaliser les travaux, conformément à ses obligations.

### ARTICLE 3

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de BANYULS DELS ASPRES ou, à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur PRATS sans autre mise en demeure préalable, en application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

.../...

#### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PRATS, propriétaire, ainsi qu'à Madame VILA-PUIQJEL, occupante des lieux.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de BANYULS DELS ASPRES.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en Mairie de BANYULS DELS ASPRES.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

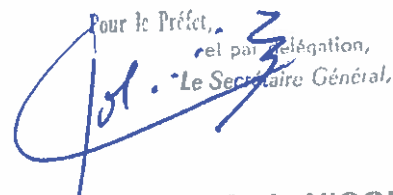
- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
- Monsieur le Maire de BANYULS DELS ASPRES,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement du département des Pyrénées Orientales,

#### ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Monsieur le Maire de BANYULS DELS ASPRES ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 10 MAI 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  


Jean-Marie NICOLAS

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

***Art. R. 1312-8 du Code de la Santé Publique :***

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4.

La récidive de la contravention prévue au premier alinéa est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

***Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :***

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010130-0015**

**signé par Secrétaire Général  
le 10 Mai 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté préfectoral en vue de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique relatif à l'immeuble sis 22, boulevard de l'Agly 66200 SAINT- PAUL DE FENOUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°  
EN VUE DE FAIRE CESSER UN DANGER PONCTUEL  
IMMINENT POUR LA SANTE PUBLIQUE  
RELATIF A L'IMMEUBLE SIS  
22 BOULEVARD DE L'AGLY A 66200 SAINT PAUL DE  
FENOUILLET (PARCELLE B 299)  
APPARTENANT A MADAME MARIE PILAR SAMITE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 7 mai 2010, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 22 boulevard de l'Agly à 66200 SAINT PAUL DE FENOUILLET, actuellement occupé par Madame Fabienne ROBIL et son fils et dont le propriétaire est Madame Marie Pilar SAMITE ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les installations électriques présentent un danger imminent pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie et d'électrocution;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Madame Marie Pilar SAMITE, propriétaire de l'immeuble sis 22 boulevard de l'Agly à 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Mise en sécurité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600.

Ces travaux devront être réalisés par une entreprise qualifiée et dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les travaux étant réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

Les moyens de réalisation des mesures visées à l'article 1 ci-dessus sont laissés à l'initiative de Madame Marie Pilar SAMITE, mais ils devront comporter la mise en sécurité électrique du logement.

Madame Fabienne ROBIL, occupant le logement, devra laisser le propriétaire réaliser les travaux, conformément à ses obligations.

### ARTICLE 3

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de SAINT PAUL DE FENOUILLET ou, à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Marie Pilar SAMITE sans autre mise en demeure préalable, en application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

.../...

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie Pilar SAMITE, propriétaire, ainsi qu'à Madame Fabienne ROBIL, occupante des lieux.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de SAINT PAUL DE FENOUILLET.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en Mairie de SAINT PAUL DE FENOUILLET.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,  
M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,  
M. le Préfet des Pyrénées Orientales,  
Monsieur le Maire de SAINT PAUL DE FENOUILLET,  
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,  
M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,  
M. le Délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat,  
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement du département des Pyrénées Orientales,

## **ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Monsieur le Maire de SAINT PAUL DE FENOUILLET ;  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **10 MAI 2010**

**LE PREFET,**

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général

**Jean-Marie NICOLAS**

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

***Art. R. 1312-8 du Code de la Santé Publique :***

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4.

La récidive de la contravention prévue au premier alinéa est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

***Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :***

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010148-0013**

**signé par Secrétaire Général  
le 28 Mai 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants liée à la situation d'insalubrité des logements situés au rdc et au 1er étage du bâtiment sis 32 rue Auber 66000 Perpignan



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN  
DANGER IMMINENT POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ  
DES OCCUPANTS LIÉE À LA SITUATION D'INSALUBRITÉ  
DES LOGEMENTS SITUÉS AU RDC ET AU 1<sup>ER</sup> ÉTAGE  
DU BATIMENT SIS 32 RUE AUBER 66000 PERPIGNAN  
(PARCELLE CI 43)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la note de visite établie par le bureau d'études « Patrimoine Habitat » en date du 14 janvier 2010 ;

Vu le diagnostic technique établi par le cabinet d'expertise CEEP Patrick Salvat en date du 25 février 2010 ;

VU le rapport motivé du 20 avril 2010 établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du bâtiment 32 rue Auber à 66000 PERPIGNAN par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN ;

CONSIDERANT que la situation est grave sur le plan des risques pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT que l'installation électrique défectueuse présente un danger pour les utilisateurs ne permettant pas aux locataires d'utiliser chauffages et autres appareils électriques et qu'il existe des risques importants d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

.../...



CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Monsieur BOUARFA Saïd, propriétaire des logements situées au RDC et au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment sis – 32 rue Auber 66000 PERPIGNAN - est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes :

- faire mettre en sécurité l'installation électrique afin de supprimer tout risque d'électrocution et d'incendie, en fonction des normes applicables aux bâtiments d'habitation, et à minima par rapport à la norme XPC 16 600.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration de l'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription **dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente mise en demeure**, il sera procédé d'office aux travaux aux frais du propriétaire.

### ARTICLE 3

Compte tenu du danger encouru par les occupants, les logements sont interdits à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle du SCHS de PERPIGNAN.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

### ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

.../...

## **ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Saïd BOUARFA, propriétaire ;
- Madame et Monsieur IGHMOURACEN, locataires 1<sup>er</sup> étage;
- Madame CIURO Françoise, locataire RDC ;
- Aux occupants ;

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en Mairie de PERPIGNAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

**ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera  
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

28 MAI 2010

Perpignan, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :**

*I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :*

*- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;*

*- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.*

*II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :*

*- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.*

*III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :*  
*- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;*

*- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;*

*- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;*

*- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.*

*IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :*  
*1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;*

*2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*

*V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.*

*Les peines encourues par les personnes morales sont :*

*- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;*  
*- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.*

*VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.*

## **Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

### **Art L521-1**

*Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.*

*Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :*

*- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*

*- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;*

*- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.*

*Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.*

### **Art L521-2**

*I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.*

*Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.*

*Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.*

*Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.*

*Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.*



II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010148-0014**

**signé par Secrétaire Général  
le 28 Mai 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté préfectoral portant déclaration de  
mainlevée d'insalubrité d'un immeuble sis 12,  
rue Montesquieu 66470 SAINTE MARIE LA  
MER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE  
D'INSALUBRITE D'UN IMMEUBLE SIS 12 RUE  
MONTESQUIEU A 66470 SAINTE MARIE LA MER  
APPARTENANT A LA SCI BCD**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1517 du 17 mai 2005 déclarant insalubre remédiable avec suspension de l'utilisation des pièces donnant sur le puits de jour comme pièce à vivre, avec interdiction d'habiter temporairement et d'utiliser les lieux en l'état pendant le temps des travaux et interdiction de relouer en l'état au départ des occupants l'immeuble sis 12 rue Montesquieu à 66470 SAINTE MARIE DE LA MER ;

Vu le rapport établi par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 25 mai 2010 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le permis de construire du 7 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 1517 du 17 mai 2005 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...



## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°1517 du 17 mai 2005 déclarant insalubre remédiable avec suspension de l'utilisation des pièces donnant sur le puits de jour comme pièce à vivre, avec interdiction d'habiter temporairement et d'utiliser les lieux en l'état pendant le temps des travaux et interdiction de relouer en l'état au départ des occupants l'immeuble sis 12 rue Montesquieu à 66470 Sainte Marie de la Mer est abrogé.

Le logement en rez-de-chaussée sera qualifié de T2 en raison d'une pièce à faible éclairage naturel, et le logement du 2<sup>ème</sup> étage sera qualifié de T1 bis en raison de la hauteur sous plafond dans la chambre inférieure à 1.90 m sous poutre mansardée.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI BCD, propriétaire.

Il sera affiché à la mairie de Sainte Marie de la Mer.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

.../...

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de Sainte Marie la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

**28 MAI 2010**

Perpignan, le

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

**Jean-Marie NICOLAS**

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...



## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées. Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8<sup>o</sup>, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





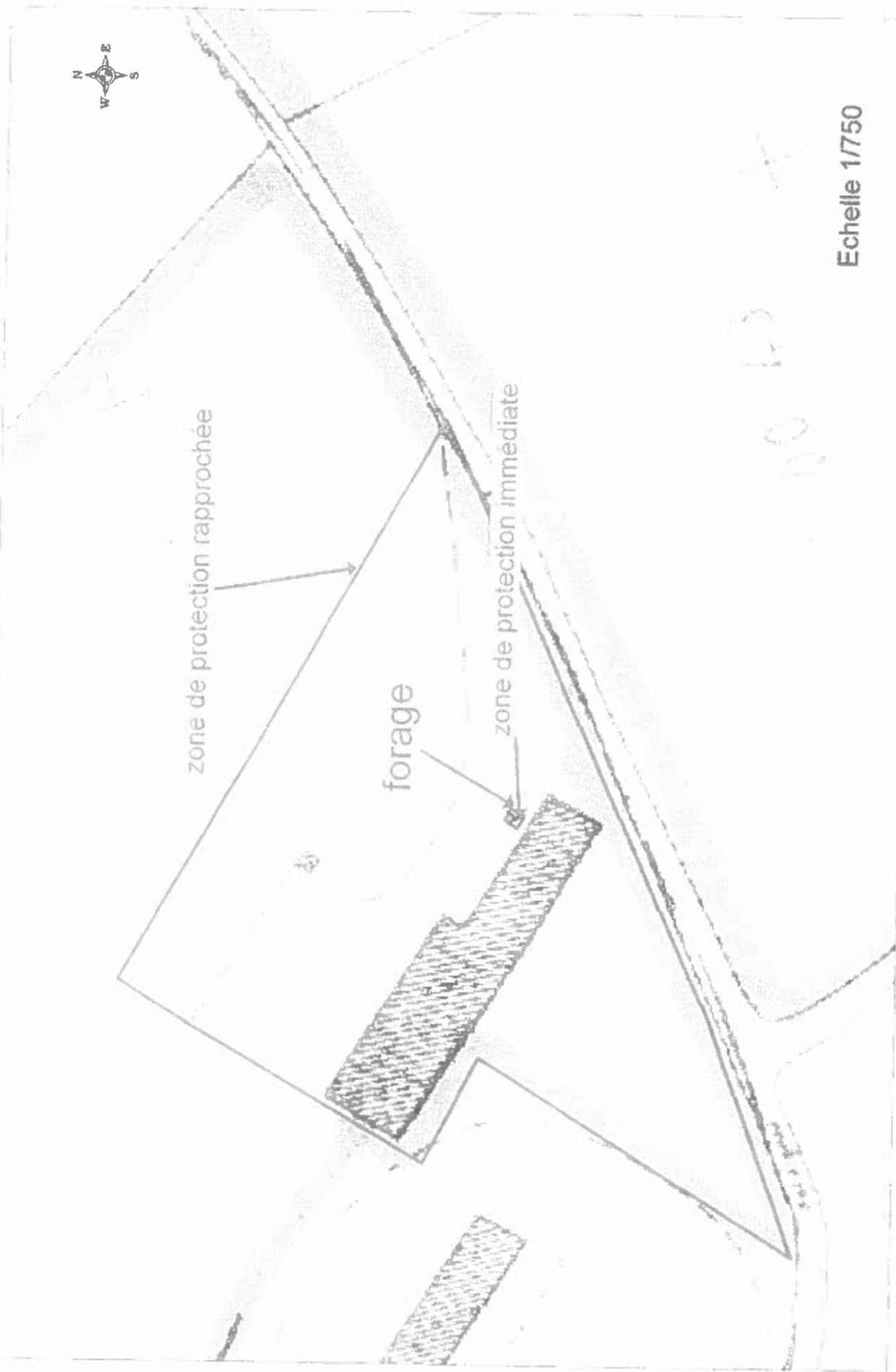
PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

**signé par Secrétaire Général  
le 04 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

carte avis sanitaire sur le forage de la SARL  
LEFEVERE - commune de Montescot -  
concernant l'arrêté préfectoral n °2010090-10  
du 31 mars 2010




Pour le préfet, et par délégation,  
 le secrétaire général  
  
 Jean-Marie NICOLAS

Figure 4	Avis sanitaire sur le forage de la SARL LEFEVERE Commune de Montescot (66) zones de protection immédiate et rapprochée	Décembre 2005 n°Pyr0011
----------	--	----------------------------



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010148-0006**

**signé par Directeur DDCS  
le 28 Mai 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Apportant affectation d'une subvention de 3000 à l'association SESAME sur les dépenses d'intervention du BOP Intégration et accès à la nationalité française



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Pole cohésion sociale en direction  
des populations et des personnes

affaire suivie par : Philippe DUBOS

Tél : 04.68.81.78.83

Fax : 04.68.81.78.00

Perpignan, le 28 Mai 2010

**ARRÊTÉ N°**

**Portant affectation d'une subvention d'un montant de 3 000,00 €  
à l'association SESAME  
sur les dépenses d'intervention du Budget Opérationnel de Programme  
"intégration et accès à la nationalité française" (programme 104 - action 12)  
pour l'action : "actions d'intégration des populations immigrées à travers  
l'accès au logement autonome"**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements – modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU la circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 07 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 32-11 du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale – ordonnateur secondaire délégué ;

VU la notification du pré Comité de l'Administration Régionale de la Région Languedoc-Roussillon réuni le 4 mars 2010;

VU la fiche de subdélégation d'autorisation de programme individualisée n° 2.59.051034.140.2010.000004.V01 du 7 avril 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales**

☒ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81  
mèl : [ddes@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddes@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er – Objet

Une aide financière de l'Etat, d'un montant de **3 000,00 €** prélevée sur le Budget Opérationnel de Programme «intégration et accès à la nationalité française» **programme 104 - action 12** du budget 2010 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - est accordée à l'**association SESAME** pour le financement de l'action :

- **Actions d'intégration des populations immigrées à travers l'accès au logement autonome**

### ARTICLE 2 – Dispositions financières

- Cette subvention sera versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire ouvert auprès du Crédit Agricole Sud Méditerranée – agence de Prades :
  - Code banque : 17106
  - Code guichet : 00006
  - N° de compte : 17767431000 - clé : 60
- L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales
- Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales
- Le montant de cette aide sera imputé sur le programme 104-12-02 - chapitre 0104 - article 43 – catégorie 64 – compte PCE 2M – du budget du ministère précité.

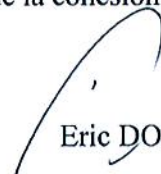
### ARTICLE 3 – Réalisation

Le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

En cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup>, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire concerné, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et le porteur de projet ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Directeur départemental  
de la cohésion sociale

  
Eric DOAT



## **FICHE TECHNIQUE**

**PORTEUR DE PROJET:**

SESAME

**INTITULE DU PROJET:**

Actions d'intégration des populations immigrées à travers l'accès au logement autonome.

**SUBVENTION ACCORDEE:**

3 000,00 euros.

**DATE DE DEMARRAGE DE L'ACTION:**

01 janvier 2010.

**DUREE PREVUE DE L'ACTION:**

12 mois.

**OBJECTIFS DE L'ACTION:**

Soutenir l'intégration des populations immigrées en favorisant la promotion individuelle, sociale ou professionnelle à travers l'accès aux droits et la lutte contre les discriminations, afin de permettre d'acquérir ou de parfaire leur autonomie, leur citoyenneté.

**CONTENU DE L'ACTION:**

Assurer la couverture des besoins vitaux, accompagner dans les démarches d'accès aux droits et services publics, accompagner, après régularisation, vers les dispositifs de droit commun pour favoriser la formation, l'emploi, l'accès au logement.

**PUBLICS CIBLES:**

Primo-arrivants, jeunes en rupture familiale (non obéissance aux traditions), personnes sortantes des CADA et Pré CADA.

**NOMBRE DE PERSONNES BENEFICIAIRES:**

30 personnes environ.

**LIEU DE REALISATION DE L'ACTION:**

Secteur géographique de Prades.

**INDICATEURS ET METHODE D'EVALUATION:**

Indicateurs quantitatifs: nombre de personnes accompagnées, profil des personnes, composition familiale (âge, sexe, nationalité).

Indicateurs qualitatifs: situation de la personne du début à la fin de l'accompagnement.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010120-0010**

**signé par Préfet  
le 30 Avril 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

portant prolongation de l autorisation de l  
entreprise colas midi mediterranee a exploiter  
une installation de stockage de dechats inertes  
sur la commune de trouillas

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale  
des territoires et de la mer

### **ARRETE PREFECTORAL N°**

Portant prolongation de l'autorisation de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Trouillas en application de l'article L541-30-1 du code de l'Environnement

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'Environnement et notamment son article L. 541-30-1,
- VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'Environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1369/2007 du 30 avril 2007 autorisant pour 3 ans l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Trouillas,
- VU la demande de l'entreprise COLAS MEDITERRANEE en date du 16 avril 2010, portant sur le renouvellement d'une autorisation d'exploitation et la modification des déchets pris en charge,

Considérant que les éléments fournis par la société sus visée relatifs à la prise en compte du risque inondation sont à ce jour insuffisants,

Considérant la nécessité de poursuivre cette activité de stockage de déchets inertes sur le site concerné.

### **ARRETE**

**Article 1er :** la société COLAS MIDI MEDITERRANEE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Trouillas pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette exploitation sera conduite selon les modalités et le rythme quantitatif de stockage prévus dans l'arrêté n° 1369/2007 du 30 avril 2007 susvisé.



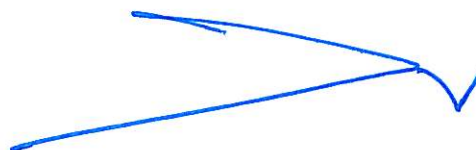
**Article 2 :**

La société COLAS MIDI MEDITERRANEE dispose de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un dossier de renouvellement d'autorisation et de modification des déchets pris en charge.

Ce dossier devra contenir une étude sur les crues du Réart et leurs interactions avec l'activité demandée.

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de Trouillas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several strokes that form a stylized name.

Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010126-0019**

**signé par Secrétaire Général  
le 06 Mai 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Constructions publiques Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Banyuls sur mer

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie  
Développement Durable

Dossier suivi par :  
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public situé sur le  
territoire de la commune de BANYULS SUR MER*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 24 février 2010 par l'université Pierre et Marie CURIE pour l'aménagement d'un arborétum au lieu dit mas de la Serre à BANYULS SUR MER (PC n° 016 10 A 0009) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 29 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT QU'UN seul niveau est à desservir, la plate forme élévatrice est le dispositif le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de l'arborétum aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup>. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à l'université Pierre et Marie CURIE dans le cadre de l'aménagement d'un arborétum

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de BANYULS SUR MER et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 6 mai 2010  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général  
Le Préfet,

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010126-0020**

**signé par Secrétaire Général  
le 06 Mai 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Constructions publiques Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie  
Développement Durable

Dossier suivi par :  
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public situé sur le  
territoire de la ville de PERPIGNAN*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2009-1272 du 21 octobre 2009 sur l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 1 février 2010 par la SCI « activités courrier de proximité - Poste immo » pour la restructuration d'un bâtiment en plateforme de préparation et de distribution du courrier sis 840 avenue de l'industrie à Perpignan (PC n° 136 08 P 0290 -2) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 29 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT QU'IL s'agit d'un bâtiment existant et qu'un seul niveau est à desservir, la plate forme élévatrice est le dispositif le mieux adapté pour assurer l'accessibilité des locaux de travail aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée la SCI « activités courrier de proximité - Poste immo » pour la restructuration d'un bâtiment en plateforme de préparation et de distribution du courrier

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 6 mai 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010126-0021**

**signé par Secrétaire Général  
le 06 Mai 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Constructions publiques Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de TOULOUGES



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie  
Développement Durable

Dossier suivi par :  
M. A. DARNE

☎ : 04 68 38.10.47

☎ : 04 68 38.11.49

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public situé sur le  
territoire de la commune de TOULOUGES*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 2 novembre 2009 par la commune de TOULOUGES pour la restructuration des locaux de l'annexe mairie du centre ville sise 1 avenue Jules Ferry (PC n° 213 09 F 0044) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 29 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate forme élévatrice est le dispositif le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de la salle de réunion à l'étage sans engager de gros travaux sur la structure du bâtiment ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup>. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la commune de TOULOUGES dans le cadre de la restructuration des locaux de l'annexe mairie du centre ville.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de TOULOUGES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 6 mai 2010

Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire général

- 2 -

---

## Arrêté n°2010123-03

### **AP octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de cinq ans au bénéfice de la commune de LAROQUE DES ALBERES**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'Administration Générale

**Auteur** : Cathy VILE

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 03 Mai 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'Administration Générale

PREF66/DRLP/BAG/

affaire suivie par : **Cathy VILE**

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.86 06 02 78

cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03/05/10

ARRETE PREFECTORAL n°  
OCTROYANT la DENOMINATION de  
« **COMMUNE TOURISTIQUE** » pour une durée de CINQ ANS, au  
BENEFICE de la **COMMUNE de :**

**LAROQUE des ALBERES (66740)**

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code du tourisme,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010104-03 du 14 avril 2010, portant classement de l'office de tourisme de LAROQUE des Alberes, sous statut de régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, en catégorie 1 étoile,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de LAROQUE des ALBERES, en date du 3 mars 2010,

**VU** le dossier de demande de dénomination de commune touristique, et les pièces annexes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE**

**Article 1** – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de LAROQUE des ALBERES (66740), est dénommée commune touristique.

**Article 2** – Les documents réglementaires, produits à l'appui de la délibération jointe au présent arrêté, sont consultables à la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

**Article 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-Préfet de Céret, Monsieur le Maire de LAROQUE des ALBERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**SIGNE : Jean-Marie NICOLAS**

---

# Arrêté n°2010124-01

## portant modification d habilitation dans le domaine funeraire

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'Administration Générale

**Auteur** : Martine JOLY

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 04 Mai 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau de  
l'administration  
générale

**Dossier suivi par :**  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 04 MAI 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2010124-

PORTANT MODIFICATION  
D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté du Ministère de la Santé et des Sports du 15 octobre 2009 publié au Journal Officiel 24 octobre 2009 établissant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur au profit de M. Lionel JOVER ;

**VU** la demande d'habilitation formulée le 26 octobre 2009 par M. Lionel JOVER ;

**VU** l'arrêté n° 2009301-04 du 28 octobre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de modification des activités exercées dans l'arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire du 28 octobre 2009 et le nouvel extrait d'enregistrement au répertoire des métiers ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1er de l'arrêté susvisé du 28 octobre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

*« M. Lionel JOVER, domicilié 13 rue Pierre Brossolette à PIA représentant l'entreprise « Hygiène funéraire du Languedoc Roussillon » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:*

- *SOINS DE CONSERVATION (thanatopraxie).*
- *TRANSPORT DE CORPS AVANT ET APRES MISE EN BIÈRE »*

**ARTICLE 2** : Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de PIA ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Marie NICOLAS





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010131-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 11 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'Administration Générale**

abrogeant l'arrêté 2009299-01 du 26 octobre  
2009 portant renouvellement d'une habilitation  
dans le domaine funéraire



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau  
de l'administration générale

Perpignan, le 11 mai 2010

#### Dossier suivi par : Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° 2010

ABROGEANT l'arrêté n° 2009299-01 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire du 26 octobre 2009

Référence :

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2009299-01 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire du 26 octobre 2009 ;

VU la demande d'abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Eric FENOY en qualité de gérant de la SARL AMBULANCE TAXI LA STEPHANOISE pour son établissement secondaire sis à St Laurent de la Salanque, 20bis rue Foch ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRÊTE

Article 1<sup>ER</sup> : L'arrêté n° 2009299-01 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire du 26 octobre 2009 est abrogé.

Article 2 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de Saint Laurent de la Salanque ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010137-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 17 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'Administration Générale**

portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau  
de l'administration générale  
Dossier suivi par :  
**Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 MAI 2010

**ARRETE – n° 2010**  
Portant renouvellement de l'habilitation dans  
le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation formulée par la Direction des Pompes Funèbres Générales (O.F.G.), représentée par M. Gilbert QUES pour l'enseigne « Pompes Funèbres Générales » pour l'établissement secondaire sis à ESTAGEL, 9 avenue René Nicolau ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. Secrétaire Général de la Préfecture :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'Etablissement secondaire des « Pompes Funèbres Générales » sise à ESTAGEL 9 avenue René Nicolau, représenté par M. Gilbert QUES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

➤ *organisation des obsèques ;*

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-136**.

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au **14 octobre 2014**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de ESTAGEL ;
- M le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010139-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 19 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'Administration Générale**

modifiant l'arrêté préfectoral n ° 4416/07 du  
13 décembre 2007 portant agrément de M  
Robert VILE en qualité de garde particulier

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau  
de l'administration générale  
Dossier suivi par :  
**Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 MAI 2010

### ARRETE n° 2010139-

modifiant l'arrêté préfectoral n° 4416/07  
du 13 décembre 2007 portant agrément de  
M. Robert VILE en qualité de garde particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

**VU** la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté n° 4416/07 du 13 décembre 2007 portant agrément de M. Robert VILE en qualité de garde particulier commissionné par le Président du SOPRO, marché de production de Perpignan ;

**VU** la demande de modification concernant le transfert du Marché de Production gérée par la ville de Perpignan à la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée par délibération 30 novembre 2009, présentée par M. Jean-Charles REY, Directeur Général des Services ;

**VU** les éléments joints à la demande modification;

**CONSIDERANT** que le demandeur est propriétaire des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,



## ARRÊTE

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4416/07 du 13 décembre 2007 portant agrément de M. Robert VILE en qualité de garde particulier est modifié comme suit :

*« La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Robert VILE a été commissionné par : M. Jean-Charles REY, Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, marché de Production*

*La liste des territoires concernés est la suivante : sur la commune de Perpignan, avenue de Milan, marché de production. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal ».*

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées.

LE PREFET,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010139-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 19 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'Administration Générale**

portant renouvellement d habilitation dans le  
domaine funeraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction  
de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau  
de l'administration générale  
Dossier suivi par :  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 MAI 2010

ARRETE n° 2010139-

Portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Louis PUIG en qualité de représentant de la commune de PONTEILLA ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La Mairie de PONTEILLA, représentée par M. Louis PUIG, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-19**.

**ARTICLE 3:** La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans.**

**ARTICLE 4:** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5:**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de **PONTEILLA** ;
- M.le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
JeanMarie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010141-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 21 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'Administration Générale**

portant renouvellement d habilitation dans le  
domaine funeraire

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau  
de l'administration générale  
Dossier suivi par :  
**Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 MAI 2010

ARRETE n° 2010

portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Guy PARES, représentant la mairie de PIA ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mairie de PIA, représentée par M. Guy PARES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard.*

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-34**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de PIA ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,**

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Marie NICOLAS